



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 18 AVRIL 2024

Au CCAS, 1 rue de la Manufacture Royale, à 14h.

Le Dix-Huit Avril Deux Mille Vingt-Quatre, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale s'est réuni sous la présidence de Madame Jbara-Sounni, Vice-Présidente.

Étaient présents : Mme Jbara-Sounni, Mme Chambonneau, Mme Dion, Mme Ebras, M. Gagnault, Mme Mercier, Mme Rabier, Mme Rougirel, Mme Ruet, M. Simonet.

Étaient excusés : M. Avérous, M. Bonhomme, Mme Boterf, Mme Langlois-Jouan, Mme Laurent, Mme Wunsch.

Le Conseil d'administration est informé de la remise de trois pouvoirs :

- M. Avérous, excusé, donne pouvoir à Mme Jbara-Sounni,
- M. Bonhomme, excusé, donne pouvoir à Mme Chambonneau,
- Mme Wunsch, excusée, donne pouvoir à Mme Rougirel.

Mme Jbara-Sounni, Vice-Présidente du Centre communal d'action sociale, ouvre la séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration procède ensuite à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 FEVRIER 2024

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

ACCUEIL D'UNE NOUVELLE ADMINISTRATRICE

Madame Muriel Beffara a souhaité démissionner du Conseil municipal de Châteauroux.

Lors de la séance du 4 avril 2024, le Conseil Municipal a accueilli une nouvelle Conseillère municipale et l'a désignée pour représenter la Ville de Châteauroux au sein du Conseil d'administration du CCAS.

Nous vous informons que Madame Charline Laurent est nouvelle administratrice du CCAS à compter de ce jour.

Madame Charline Laurent sera membre de la Commission pour l'insertion et le logement et siégera à la sous-commission des aides facultatives à tour de rôle avec les autres administrateurs.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES CONFORMEMENT A L'ARTICLE R123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET A LA DELIBERATION DU 2 JUILLET 2020

Convention avec le Centre d'études supérieures pour la mise à disposition de leurs locaux, le 28 mars 2024, à titre gratuit, pour l'organisation de l'assemblée plénière de l'Université du citoyen.

Décision n° C 2024-09 du 19 février 2024

Convention de participation au financement de l'achat et distribution de kits d'hygiène aux publics vulnérables avec la CPAM 36 pour l'année 2023 et un montant de 5 315,12 €.

Décision n° C 2024-10 du 20 février 2024

INFORMATION SUR LE PROJET D'APPRENTISSAGE DU VÉLO

Le service Insertion et solidarité du CCAS accompagne des habitants dans le cadre de la Dynamique vers l'emploi, depuis février 2023.

Le dispositif a évalué que de nombreuses personnes ne disposaient pas d'un moyen de locomotion ; ce qui peut représenter un réel frein à l'accès à l'emploi.

De même, lors d'une action sur la mobilité organisée avec Mob d'emploi, il est ressorti que beaucoup n'avaient pas de notions du code de la route ou pratiquaient le vélo sans notions suffisantes de sécurité.

D'autre part, les horaires de bus ne convenant pas toujours aux horaires de travail (horaires décalés en entreprise, accès aux zones industrielles), un moyen de locomotion propre est souvent indispensable.

C'est pourquoi il a été décidé d'organiser des temps d'apprentissage du vélo avec l'association Château'roule et avec les éducateurs sportifs de la Ville afin d'apprendre les conditions de conduite d'un vélo en toute sécurité.

Dans un second temps, il pourra être proposé aux participants l'acquisition d'un vélo à moindre coût ou la location d'un vélo à assistance électrique auprès de Mob d'Emploi.

Château'roule proposera 4 sessions de 4 séances d'apprentissage du vélo pour 4 personnes par session, dans un site protégé (cour du collège Beaulieu), les mercredis après-midi à compter du 15 mai 2024 et jusqu'au 2 octobre 2024. Le matériel et les vélos seront fournis par l'association.

Des moments de pratique seront proposés en mode conduite sur route et pistes cyclables par les éducateurs sportifs de la Ville, deux jeudis par mois, là aussi à compter du 16 mai 2024 et en cas d'intempéries, un atelier mécanique vélo sera proposé en remplacement.

Les objectifs de ces ateliers sont :

- d'expérimenter la circulation en mode réel (pistes cyclables et routes)
- de repérer les circuits, via les pistes cyclables, pour se rendre en sécurité auprès des employeurs potentiels
- de découvrir une pratique sportive adaptée.

Les participants seront également orientés vers le dispositif Code de la route de Mob d'emploi qui proposera l'essai de vélos à assistance électrique.

Le coût de l'action sur le budget général du CCAS est de 1 000 € maximum :

- L'adhésion à Château'roule
- La location, pour une séance d'essai, des vélos à assistance électrique auprès de Mob'd'Emploi36
- Le soutien à l'acquisition d'un vélo

INFORMATION SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU DEPARTEMENT DE L'INDRE 2024-2030

Le CCAS est membre de la commission départementale consultative des Gens du voyage.

A ce titre, il a été associé aux groupes de travail sur la révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des Gens du voyage animés par l'Etat et le Département de l'Indre autour d'un diagnostic mené par le cabinet d'étude CATHS.

La Commission a émis un avis favorable le 2 février 2024 concernant le schéma révisé, actuellement soumis à l'avis des collectivités concernées, avant d'être approuvé par l'Etat et par le Conseil Départemental.

Les actions du schéma départemental s'articulent autour de 4 axes :

- AXE 1 : Construire une politique d'accueil adaptée aux besoins
- AXE 2 : Répondre aux besoins d'habitat des gens du voyage sédentarisés ou en cours de l'être
- AXE 3 : Garantir l'insertion sociale et professionnelle et l'accès aux droits
- AXE 4 : Assurer le suivi et la gouvernance du SDAHGDV

Le Conseil d'administration du CCAS est informé qu'au niveau de l'Agglomération castelroussine, les recommandations et préconisations résultent des travaux des comités de pilotages de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) habitat gens du voyage, de ceux de la résorption d'habitat insalubre (RHI) de la Croix-Blanche, et de celui de l'aire d'accueil des gens du voyage, dont l'animation est confiée au CCAS.

Ainsi, le schéma départemental distingue entre les obligations et les préconisations, et précise que pour l'Agglomération castelroussine, il s'agit :

En matière d'obligations :

- Réhabiliter et mettre aux normes l'aire permanente d'accueil de Notz (réalisé),
- Créer 6 terrains familiaux locatifs dans le cadre de la MOUS,

En matière de préconisations :

- Construire 8 PLAI A, dans le cadre de la MOUS,
- Construire 44 PLAI A répartis entre projets groupés et projets isolés sur l'épicentre de l'agglomération dans le cadre du RHI,
- Créer un terrain de stabilisation en attendant les relogements,
- Créer un espace de vie sociale itinérant (réalisé).

SOUTIEN AUX PROJETS ASSOCIATIFS

○ **Lisztomanias / Lisztomanias humanitaires**

Depuis 2018, dans le cadre d'un partenariat avec le service culturel de la Ville et le service Insertion et solidarité du CCAS, le festival des Lisztomanias a initié les « Lisztomanias Humanitaires ».

Il s'agit d'un programme unique visant à partager l'art et la musique avec des personnes isolées et/ou en situation de précarité. Il a obtenu le soutien de la DRAC, de la Fondation Engie, de la Fondation Caisse d'Épargne et de Lenzi.

Forts de leurs succès, les partenaires renouvellent et approfondissent chaque année leur collaboration.

L'événement artistique et musical autour de la résidence d'un artiste en amont du festival permet de réunir des populations issues de milieux socio-culturels différents, enfants des écoles, étudiants, habitants de tous les quartiers de Châteauroux, résidents d'établissements médico-sociaux, migrants... dans un esprit d'entente fraternelle et d'enrichissement culturel.

Les artistes, les œuvres et les populations se réunissent autour de formes d'art savantes et montrent que la musique et l'art en général permettent de s'affranchir des cloisonnements géographiques, sociaux et culturels. Les liens tissés en amont du festival autour de concerts in situ, ateliers, répétitions concourent à la participation des personnes éloignées des salles de concerts aux spectacles programmés par les Lisztomanias. 1 500 participations ont ainsi été comptabilisées en 2023.

L'édition 2024 prévoit un travail autour du spectacle « Tap virtuoso » du pianiste François-René Duchâble et du claquettiste et tap dancer Aurélien Lehmann.

Tap virtuoso est un spectacle qui permet à un public amateur ou profane de découvrir les grandes œuvres de la musique classique grâce à l'attrait sonore, rythmique et chorégraphique des claquettes.

La veille du spectacle présenté à Equinoxe le 18/10/24, une masterclass publique de claquettes / tap dance sera organisée à la salle Edith Piaf avec les publics du CCAS. Une création des habitants sur ce thème pourrait être présentée au lancement des Lisztomanias.

Une rencontre artistique entre le violoniste Nicolas Dautricourt et les ados de l'accueil jeunes de Beaulieu est également envisagée. L'artiste se produira également à la prison centrale de St-Maur et dans deux autres établissements de santé à définir.

Sur un budget de 20 000 €, le Fonds d'aide à projets est sollicité comme les années passées à hauteur de 2 000 €.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'accorder une aide de 2 000 €.

○ **Un G'est / Journée à Amboise**

Un groupe de personnes inscrites à des ateliers de français du Centre socio-culturel Mosaïque (quartiers Touvent / Grands Champs) se mobilise depuis décembre 2023 pour organiser une journée à Amboise, le 24 mai 2024.

Le groupe est composé de 20 femmes, 6 bénévoles et une animatrice socio-culturelle, qui souhaitent visiter les châteaux d'Amboise et du Clos-Lucé. Ce projet est l'occasion pour elles de mettre en pratique leur apprentissage de la langue française et de participer à un projet collectif.

L'épicerie sociale Un G'est, porteuse du projet, sollicite le fonds d'aide à projets du CCAS pour une participation à hauteur de 500 € sur un budget de 1 583 € correspondant au transport et aux entrées aux châteaux.

Les recettes proviennent d'une participation des membres du groupe, ainsi que d'actions d'autofinancement et des financements extérieurs.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'accorder une aide de 300 €.

○ **Un G'est / Projet vacances conviviales 2024**

Le Centre socioculturel Mosaïque porte le projet vacances familles avec la circonscription d'action sociale de Châteauroux et l'épicerie sociale Un G'est.

Le groupe est constitué de 5 familles (26 personnes, 11 adultes et 15 enfants), qui ne sont pas parties en vacances depuis plusieurs années et souhaitent construire leurs vacances de manière collective.

Des temps de préparation collectifs ont eu lieu afin de permettre aux familles de s'investir et de faire connaissance. Chacune épargne une somme de 30 € par mois d'octobre à juin.

2 départs sont prévus pour un camping à Loix, sur l'île de Ré :

- Du 20 au 27/07 pour 3 familles,
- Du 10 au 17/08 pour 2 familles

Un temps de bilan convivial sera organisé en septembre.

La Banque alimentaire permet l'achat de denrées à moindre coût pour les actions d'autofinancement.

Le coût est estimé à 10 373 € correspondant à l'alimentation, les locations immobilières (mobil-homes), le carburant et péages et les loisirs.

Le financement est assuré par l'épargne des familles, les recettes d'autofinancement, les aides vacaf avs, les chèques-vacances.

Le Conseil départemental participe à hauteur de 900 €.

Il est demandé une participation du fonds d'aide à projet du CCAS à hauteur de 400 €.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'accorder une aide de 400 €.

○ **Les Petits plus de St-Jean – St-Jacques / Sortie à la Rochelle**

L'association Petit plus de Saint-Jean – Saint-Jacques, accompagnée par le Centre socioculturel Saint-Jean – Saint-Jacques, organise une sortie à la Rochelle avec tour des îles, le 2 juin 2024.

Le but est de procurer du plaisir à des familles qui n'ont pas la possibilité de partir en vacances ou de faire des sorties en famille.

Le groupe est constitué de 50 personnes (25 adultes et 25 enfants).

Le coût est de 2 220 € correspondant au transport en bus et aux bateau inter-îles.

Le financement est assuré par la participation des familles, de l'OPAC, de Scalis et du Fonds de participation habitants.

Il est demandé une participation du fonds d'aide à projet du CCAS à hauteur de 300 €.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'accorder une aide de 300 €.

○ **Protection civile de l'Indre**

Le CCAS de Châteauroux et la Protection Civile 36 sont partenaires lors d'évènements climatiques majeurs signalés par la Préfecture (canicules ou intempéries) ou crise sanitaire, pour porter assistance à des personnes âgées particulièrement isolées, inscrites sur le fichier des personnes vulnérables du CCAS, géré par l'OPR.

Dans le cadre de son pôle soutien aux populations, l'association est également intervenue pour mettre en place et gérer un Centre d'accueil des impliqués / Centre d'hébergement d'urgence, suite à la fermeture d'un hôtel.

Il est apparu nécessaire pour les personnes hébergées, de disposer de matériel permettant des espaces d'intimité.

C'est pourquoi, l'association sollicite le fonds d'aide à projet du CCAS pour l'achat de matériel pour un montant de 1 417,20 € (3 tentes 3 x4,5 à 787,20 € et 1 paravent à 630 €).

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'accorder une aide de 1 417,20 €.

DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION DE MEDIATION

A la demande de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, des représentants du CCAS ont été désignés lors du Conseil d'administration du 16 juin 2014 pour siéger au sein de la Commission de médiation se prononçant sur le droit au logement opposable.

Mme Imane Jbara-Sounni, Vice-Présidente, a été désignée comme titulaire, et Mme Delphine Guillon, comme suppléante.

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, articles L.144-2-3 et R. 441-13, à l'arrêté préfectoral n°2014169-0003 du 18 juin 2014, le mandat de Mme Imane Jbara-Sounni en tant que représentante d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, est arrivé à son terme le 18 juin 2023.

Pour permettre de conserver la représentativité au sein de la commission de médiation, la DDETSPP invite le CCAS à désigner un remplaçant potentiel au mandat de titulaire pour une période maximale de 3 ans renouvelable deux fois.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité la nomination de Mme Delphine Guillon, Cheffe du service Logement, en tant que titulaire et M. Sébastien Leblanc, Directeur du Logement, de l'habitat jeunes et gens du voyage, en tant que suppléant.

CONVENTION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION AU CCAS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DES COMPETENCES ACCUEIL, HABITAT ET MEDIATION GENS DU VOYAGE

Vu la Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté précisant que les communautés d'agglomération sont compétentes pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs « tels que définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,

Vu l'article L 5216-7-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les dispositions de l'article L.365-1 du CCH.

Vu le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département de l'Indre 2024-2030,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole,

Vu les délibérations des 21 février et 6 avril 2000 confiant la compétence statutaire de l'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire à la Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2015 relative à la prise de compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil (aires permanentes et aires de grands passages) des Gens du voyage » proposant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole conformément à la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Notre),

Vu la convention « d'octroi d'une subvention au CCAS dans le cadre de l'exercice des compétences Accueil, Habitat et Médiation Gens du voyage » du 9 mars 2020,

Vu la convention 2024-2025-2026 par laquelle Châteauroux Métropole confie la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) habitat gens du voyage de l'agglomération castelroussine au CCAS de Châteauroux,

Vu l'avis de la commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne (CNLHI), en date du 14 novembre 2023, accordant à Châteauroux Métropole la subvention déficit d'opération du projet de résorption d'habitat insalubre de la Croix-Blanche,

Vu le protocole « relogement RHI » signé le 28 novembre 2023 dans le cadre de la phase opérationnelle de résorption du bidonville de la Croix Blanche, et l'accompagnement social « relogement RHI » confié au CCAS,

Vu la décision du COPIL MOUS du 28 novembre 2023 de créer un terrain de stabilisation pour des familles Gens du voyage castelroussines en attente de relogement,

Vu l'obligation pour une aire d'accueil de développer des actions à caractère social et la labellisation Espace de Vie Sociale itinérant Gens du voyage par la CAF délivré au CCAS gestionnaire le 2 décembre 2023,

La participation financière de Châteauroux Métropole versée au CCAS pour mener à bien ces missions s'établit comme suit :

- au titre du pilotage de la politique Gens du voyage : 10 % du salaire de la directrice du CCAS ;
- au titre de la MOUS habitat gens du voyage : 50 500 €/ an, avec la participation de l'Etat (25 250 €/ an) et le Conseil départemental (12 625 €/ an) (voir convention MOUS 2024-2025-2026).
- au titre de la gestion des équipements des gens du voyage et de la médiation, la différence entre recettes et dépenses.
- au titre du RHI, l'accompagnement social des familles vers et dans le logement est financé par l'Etat au CCAS à hauteur d'un forfait de 10 000 € par famille sur la durée 2023-2031. Le déficit de l'opération concernant le site de la Croix Blanche fait l'objet d'un versement sur facture par la CNLHI à Châteauroux Métropole.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'autoriser la Vice-Présidente à signer le renouvellement de la convention accueil, habitat et médiation Gens du voyage entre Châteauroux Métropole et le CCAS en tenant compte des évolutions des missions confiées au CCAS telles qu'elles sont définies dans les différents articles de la convention.



Convention d'octroi d'une subvention au CCAS dans le cadre de l'exercice des compétences Accueil, Habitat et Médiation Gens du voyage

Entre :

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville – CS 80509 – 36012 Châteauroux cedex, représenté par son président, Monsieur Gil Avérous, dûment autorisé en vertu de la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2019 ci-dessous désignée Châteauroux Métropole,

Et Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Châteauroux, ayant son siège au 1 rue de la Manufacture Royale – CS 80012 – 36005 Châteauroux, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Imane Jbara-Sounni dûment autorisée en vertu de la délibération du conseil d'administration du 20 décembre 2019 ci-dessous désigné CCAS,

Vu la Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté précisant que les communautés d'agglomération sont compétentes pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs « tels que définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,

Vu l'article L 5216-7-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les dispositions de l'article L.365-1 du CCH.

Vu l'arrêté conjoint entre l'Etat n° 2012-017-005 du 17 janvier 2012 et le département de l'Indre n°2012-D-086 du 17 janvier 2012, portant révision du Schéma Départemental pour l'accueil des gens du voyage de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole,

Vu les délibérations des 21 février et 6 avril 2000 confiant la compétence statutaire de l'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire à la Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2015 relative à la prise de compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil (aires permanentes et aires de grands passages) des Gens du voyage » proposant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole conformément à la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Notre),

Vu la convention « d'octroi d'une subvention au CCAS dans le cadre de l'exercice des compétences Accueil, Habitat et Médiation Gens du voyage » du 9 mars 2020,

Vu la convention 2024-2025- 2026 par laquelle Châteauroux Métropole confie la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) habitat gens du voyage de l'agglomération castelroussine au CCAS de Châteauroux,

Vu le protocole « relogement RHI » signé le 28 novembre 2023 dans le cadre de la phase opérationnelle de résorption du bidonville de la Croix Blanche, et l'accompagnement social « relogement RHI » confié au CCAS,

Vu la décision du COPIL MOUS du 28 novembre 2023 de créer un terrain de stabilisation pour des familles Gens du voyage castelroussines en attente de relogement,

Vu l'obligation pour une aire d'accueil de développer des actions à caractère social et la labellisation Espace de Vie Sociale itinérant Gens du voyage par la CAF délivré au CCAS gestionnaire le 2 décembre 2023,

PRÉAMBULE

D'une part, historiquement, le CCAS gère, par voie de conventions, pour le compte de la Ville de Châteauroux, puis pour le compte de Châteauroux Métropole, l'aire d'accueil de Notz depuis 1995, la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale Habitat Gens du voyage depuis 2012, l'aire de Grand passage et la gestion locative des premiers terrains familiaux depuis 2015, la mission de médiation et de lutte contre les stationnements illicites depuis 2018.

D'autre part, sur le territoire de Châteauroux, le CCAS domicilie des familles Gens du voyage, accompagne l'accès aux droits, effectue des missions d'animation et de vie sociale, d'accompagnements éducatifs et de soutien à la parentalité, organise des actions pour l'accès à l'emploi et à la formation (chantiers éducatifs du service de prévention spécialisée).

Il dispose d'une expérience en matière d'accompagnement logement et de gestion de logement adapté.

Aussi, il a été décidé depuis 2020 de désigner le CCAS comme établissement en charge du pilotage et de la mise en œuvre des compétences Gens du voyage de Châteauroux Métropole dans le cadre d'une convention cadre, présentement actualisée.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit la nature des missions réalisées par le CCAS pour le compte de Châteauroux Métropole relevant des compétences accueil, habitat et médiation Gens du voyage.

ARTICLE 2 : PUBLIC VISÉ

- Les Gens du voyage de passage, pour lesquels les aires de grand passage ou les aires d'accueil sont les équipements publics dédiés. Ils relèvent des politiques publiques d'accueil.

- Les Gens du voyage, habitants de l'agglomération castelroussine, dont l'habitat permanent en caravane et en famille élargie caractérise leurs modes de vie. Certains voyagent plusieurs mois dans l'année. Tous ont un ancrage territorial castelroussin sur le domaine privé (statut de propriétaires, d'invités ou d'occupants sans titre) ou sur le domaine public (sédentarisation sur des aires d'accueil ou occupants sans titre). Ils relèvent des politiques publiques de l'habitat.

Chacun de ces publics peut faire l'objet des missions de médiation.

ARTICLE 3 : NATURE DES MISSIONS CONFIEES

- Le CCAS pilote, pour le compte de Châteauroux Métropole et sous son contrôle, la politique d'accueil, d'habitat et de médiation Gens du voyage à l'échelle du territoire de Châteauroux Métropole.
- Le CCAS gère les équipements à destination du public Gens du voyage dont Châteauroux Métropole est propriétaire.
- Le CCAS assure une mission de médiation avec le public Gens du voyage.
- Le CCAS assure la gestion locative adaptée des terrains familiaux locatifs, dont Châteauroux Métropole est propriétaire.
- Le CCAS réalise l'accompagnement social relogement « RHI de la Croix Blanche ».
- Le CCAS anime le projet social de l'aire d'accueil en lien avec l'espace de vie sociale itinérant Gens du voyage.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES

Dans le cadre des orientations du Conseil Communautaire représenté par la Direction générale des services de Châteauroux Métropole et par l'Elu communautaire délégué aux Gens du Voyage et sous l'autorité de la Vice-Présidente du CCAS, la Direction du CCAS a en charge le pilotage de la politique accueil, habitat et médiation en faveur du public Gens du voyage dans le cadre d'un 0.10 ETP.

Pour réaliser ces missions, la Direction du CCAS mobilise le personnel ad'hoc au sein de la Direction Habitat Jeunes et Gens du voyage et de la Direction de l'Action sociale du CCAS et coordonne les actions en lien avec le public Gens du voyage des Directions de Châteauroux Métropole.

ARTICLE 5 : LA POLITIQUE ACCUEIL, HABITAT ET MEDIATION GENS DU VOYAGE

Article 5.1 : Missions confiées et objectifs opérationnels

La Direction du CCAS pilote la politique accueil, habitat et médiation Gens du voyage pour le compte de Châteauroux Métropole, en articulation avec un réseau d'acteurs, en premier lieu l'Etat et le Conseil Départemental, réunis au sein de la MOUS habitat Gens du voyage et du projet RHI Bidonville de la Croix Blanche.

Elle a en charge la définition d'une stratégie d'ensemble, concertée avec les partenaires, en articulation avec les dispositifs de droit commun et organes de planification (comité de suivi SDAHGDV, PDALHPD, PLH, PLUI, commission consultative des Gens du voyage, CIL, Conseil des

représentants des Gens du voyage...) et autres dispositifs, en lien avec les réseaux nationaux spécialisés.

Elle supervise la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale confiée par Châteauroux Métropole au CCAS qui fait l'objet d'une convention quadripartite engageant le maître d'ouvrage Châteauroux Métropole, aux côtés de l'Etat, du Conseil Départemental et du CCAS.

Elle veille au suivi de la phase opérationnelle du projet RHI bidonville de la Croix Blanche portée par Châteauroux Métropole et met en œuvre le volet accompagnement social relogement ainsi que l'animation de l'EVSI Gens du voyage.

La Direction du CCAS, appuyée par les Directions de Châteauroux Métropole, recherche des financements pour mener à bien les missions (FSE, CGET, FIPD, CAF, Fondations...) et aider à la réalisation des projets (Etat, CD, ANAH...).

Article 5.2 : Pilotage de la mission en lien avec Châteauroux Métropole

Pour mener à bien ce pilotage, il est établi que :

- La Direction du CCAS intègre le Comité de Direction de Châteauroux Métropole. Elle travaille ainsi de pair avec l'ensemble des Directions de Châteauroux Métropole. Elle informe et est informée par les Directions de Châteauroux Métropole des questions liées à l'accueil et l'habitat Gens du voyage et coordonne les réponses.
- Elle rend compte au DGS de Châteauroux Métropole et au conseil d'administration du CCAS de la définition et de la mise en œuvre de cette politique.
- Elle mobilise et sensibilise les acteurs locaux, en premier lieu Châteauroux Métropole, par l'animation de groupes de travail, de comités techniques et de pilotage visant le maintien voire l'élargissement du réseau d'acteurs dont le champ de compétences peut contribuer à optimiser la mise en œuvre de la mission confiée.

Article 5.3 : Organes techniques et de pilotage

➤ Dans le cadre de la mission habitat Gens du voyage en lien avec la MOUS et le projet RHI La Direction du CCAS s'appuie sur les instances décrites dans la convention MOUS habitat Gens du voyage, et le protocole relogement RHI qui se réunissent deux fois par an. Pour rappel, elles sont les suivantes :

- des Comités techniques composés de représentants de Directions de Châteauroux Métropole, de la DDETSPP, de la DDT, de la DPDS et du CCAS.
- des Comités de Pilotage sous l'autorité du Président de Châteauroux Métropole, en présence de représentants de l'État et du Conseil départemental, des Maires des communes de l'agglomération, des bailleurs sociaux, de la Caisse d'Allocations Familiales, de l'Education nationale, des Forces de l'ordre et du CCAS.
- des sous-groupes de travail, urbains et sociaux et, par projet habitat, sont organisés également autant que de besoin associant un large réseau d'acteurs.
- des réunions de synthèse par famille relogée si saisines des acteurs.

➤ Dans le cadre de la mission accueil et médiation.

Une fois par an est réuni un Comité de pilotage composé par :

- Le Président de l'EPCI ou sa représentante Vice-Présidente, élue communautaire déléguée aux Gens du voyage,
- la Vice-Présidente du CCAS,
- la Direction Générale des Services de Châteauroux Métropole,
- la Direction Générale Adjointe Environnement et Espace public de Châteauroux Métropole,
- les Maires des communes de Déols et du Poinçonnet, ou leurs représentants
- des représentants du Cabinet du Préfet

- des représentants du service Gens du voyage du CCAS.

Ce comité dresse un bilan de la gestion des équipements et contribue à l'élaboration du budget prévisionnel.

➤ Dans le cadre de la gestion locative adaptée des terrains familiaux locatifs

Autant de fois que nécessaire, sont réunies des commissions d'attribution composées par :

- Le Président de l'EPCI ou son représentant élu communautaire délégué aux Gens du voyage,
- le Maire de la commune d'implantation du TFL ou son représentant,
- le Préfet, ou son représentant au sein de la DDETSPP de l'Indre,
- La Vice-Présidente du CCAS en qualité de bailleur,
- La Maitrise d'œuvre urbaine et sociale Habitat Gens du Voyage du CCAS en tant qu'intervenant auprès des Gens du voyage.

ARTICLE 6 : LA GESTION DES ÉQUIPEMENTS GENS DU VOYAGE

Article 6.1 : La nature des biens confiés

➤ Aire d'accueil de Notz

Propriété de la Ville de Châteauroux, située au lieudit La pièce du Clergé, ayant une capacité de 12 emplacements, soit 24 places, elle comporte :

- Un bâtiment comprenant un bureau, un logement de type 4 utilisé en locaux administratifs et un garage, propriété de Scalis.
- 6 blocs sanitaires individualisés de deux sanitaires chacun, dont 2 PMR, pour 12 emplacements, équipés d'un système de télégestion, propriétés de Châteauroux Métropole.
- D'anciens blocs sanitaires collectifs condamnés, propriétés de Châteauroux Métropole;

➤ Aire de Grand Passage

Propriété de Châteauroux Métropole, située en zone d'activités Les Champs du Bois à Déols, entre la rue Louis Malbête et la rue de Boislarge, d'une superficie de 4 ha, réservée aux groupes et pouvant accueillir jusqu'à 200 caravanes.

Article 6.2 : Les règlements intérieurs

Châteauroux Métropole et le CCAS établissent conjointement des conventions d'occupation et règlements intérieurs fixant les conditions d'utilisation de chacun des équipements par le public Gens du voyage, les soumettent au COPIL Accueil et Médiation et à chacune de leurs instances décisionnaires.

Article 6.3 : La tarification

Le COPIL accueil et médiation propose au Conseil d'administration du CCAS les tarifs des aires d'accueil et de grand passage. Ces tarifs devront également être approuvés en conseil communautaire.

Article 6.4 : Les obligations du propriétaire

1. Châteauroux Métropole assurera les équipements contre l'incendie en sa qualité de propriétaire, le CCAS s'engageant à souscrire une police d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

2. Châteauroux Métropole encadre les visites de contrôles réglementaires.

➤ En concertation avec le CCAS, Châteauroux Métropole assurera le remplacement du matériel lui appartenant en tant que de besoin, incluant les petites et grosses réparations. En contrepartie, le CCAS s'engage autant que possible, eu égard à la population accueillie, à la sensibiliser sur la prévention des dégradations.

➤ Tous les gros travaux tels que taille, remplacement de végétaux, etc, liés aux aménagements paysagers sont exécutés par Châteauroux Métropole sous son contrôle et à ses frais.

Article 6.5 : Les obligations du gestionnaire.

1. Le CCAS assure les missions de gestion administrative et financière, de responsable de sites et référent AGP, médiation, accueil, régie, gardiennage et entretien.
2. Le CCAS organise l'astreinte sur ces équipements 7 jours sur 7, 24 h /24 pendant les périodes d'ouverture.
3. Le CCAS gère les plannings d'occupation d'entrée et de sortie des usagers et veille à leur faire respecter le règlement intérieur. Les tableaux d'occupation sont transmis chaque semaine à Châteauroux Métropole.
4. Le CCAS organise une visite technique annuelle des sites composée au minimum d'un représentant de Châteauroux Métropole et du CCAS, pour veiller au bon fonctionnement des équipements.

Article 6.6 : Installations et entretien de l'aire de grand passage

Châteauroux Métropole assurera les missions suivantes :

- Dépose et pose des plots en béton à l'arrivée et au départ des groupes respectivement (si samedi et dimanche, l'agent d'astreinte sera prévenu par le CSU sur demande du CCAS);
- Dépose et pose des bennes (2 à 4 bennes seront nécessaires en fonction de la taille du/(des) groupe(s), à raison d'une benne pour 30 caravanes (précision : pas de tri). Les bennes seront de préférence installées (désinstallées) en semaine ;
- Raccordement des tableaux électriques des groupes de voyageurs à l'armoire électrique du site ☐mobilisation d'un agent de Châteauroux Métropole (électricien), y compris le samedi (astreinte) ;
- Entretien des voies de circulation, des espaces herborés et des fossés.

Article 6.7 : Installations et entretien de l'aire d'accueil

1. Châteauroux Métropole assurera les missions suivantes :

- Mise à disposition de bacs à déchets ménagers ;
- Collecte des déchets ménagers ;
- Maintenance des bâtiments, équipements et installations, notamment les mises en conformités suite aux visites périodiques de contrôles réglementaires ;
- Mise à disposition sur demande de bennes.

➤ Le CCAS assurera les missions suivantes :

- Entretien et le nettoyage courants des équipements et installations ;
- Petite maintenance ne nécessitant pas le recours aux compétences des services de Châteauroux Métropole.

Article 6.8 : le projet social de l'aire d'accueil de Notz

Le CCAS assure la mise en place du projet social de l'aire d'accueil au titre des obligations de l'EPCI par un travail avec les différents acteurs sociaux du territoire pour la mise en place d'actions à caractère social et l'animation d'un espace de vie sociale itinérant - voir article 10.

Article 6.9 : Les dépenses de fonctionnement.

Châteauroux Métropole engage sur son budget les dépenses afférentes aux articles 6.4 et 6.6 ainsi que les dépenses liées aux fluides et aux ordures ménagères.

Le CCAS engage sur son budget les dépenses afférentes aux articles 6.5 et 6.7.2 et toutes autres dépenses concourant au bon fonctionnement de l'aire d'accueil.

Article 6.10 : Recettes de fonctionnement

Le CCAS engage sur son budget les recettes émanant :

- de la participation des usagers ;
- de la participation de l'Etat au titre de l'ALT2 s'agissant de l'aire d'accueil ;
- de la participation de Châteauroux Métropole dont les modalités de calculs et de versement sont définies à l'article 11.

ARTICLE 7 : MÉDIATION ET LUTTE CONTRE LES STATIONNEMENTS ILLICITES

Le CCAS s'engage à mobiliser du personnel pour assurer une mission générale de médiation auprès du public Gens du voyage, vis-à-vis de Châteauroux Métropole, des Communes de l'agglomération et des autorités compétentes.

1. Le personnel sera en charge du repérage des publics stationnant illégalement sur le territoire des communes membres de Châteauroux Métropole en lien avec les acteurs locaux (élus, services de Châteauroux Métropole, riverains, commerçants, entreprises, forces de l'ordre, services de la Préfecture).

2. Il se rend sur place auprès des voyageurs, les oriente en amont vers les équipements dédiés, effectue un rappel des risques encourus en cas de persistance d'un stationnement illégal.

3. Il apporte son concours pour faciliter les démarches des organismes publics et sociaux.

4. En cas de signalisation d'une implantation sans droit ni titre sur le territoire d'une des communes appartenant au périmètre de Châteauroux Métropole, le médiateur intervient dans un délai de 24 heures à compter du signalement après s'être assuré auprès de la Commune des actions déjà envisagées en vertu des pouvoirs de police du Maire.

➤ Le CCAS veille à prévenir Châteauroux Métropole en cas de dégradation de la situation pouvant conduire à un trouble de l'ordre public dans les 48h suivant leur installation. Il informe alors le Cabinet du Président, le DGS, le Cabinet du Préfet, et les forces de l'ordre de ses démarches et préconisations.

➤ De part sa connaissance des publics Gens du voyage, le personnel du CCAS peut être amené à intervenir, aux côtés des acteurs locaux, pour établir et maintenir le dialogue entre les Gens du voyage et les Collectivités afin de prévenir des situations conflictuelles quelle que soit la nature de l'installation des familles.

➤ Le CCAS est en interface avec les familles Gens du voyage castelroussines présentes durablement sur ce qui fait office de terrain de stabilisation par défaut, et recherche les solutions les plus adéquates dans l'intérêt de toutes les parties.

ARTICLE 8 : TERRAINS FAMILIAUX

Le terrain familial locatif permet de répondre à une demande des Gens du voyage castelroussins qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Article 8.1 : Description des biens confiés

- Quatre terrains familiaux, sis 46, 48, 50 et 52 chemin des Vignes Saint-Jean, 36000 Châteauroux, de 3 à 4 places caravanes chacun.
- Un terrain familial, Etréchet, sis 491 rue des Ancien d'AFN, 36120 Etrechet, de 5 places caravanes.
- Un terrain familial, Coings, sis 139 Chemin de la Gagne, 36130 Coings, de 4 places caravanes.
- Les futurs terrains familiaux en projet sur l'agglomération qui se répartiront comme suit 4 à Déols, et 2 à Saint-Maur.

Article 8.2 : Intermédiation locative

La gestion des terrains familiaux est faite en intermédiation locative. Châteauroux Métropole met à disposition à titre gratuit les terrains familiaux dont elle est propriétaire en vue d'être sous-loués à des familles. Un bail de sous-location, régi par les dispositions du code civil relatif au contrat de louage, sera établi entre le CCAS et les familles.

Article 8.3 : La gestion locative adaptée

Le CCAS assure une gestion locative adaptée qui consiste en une activité de gestion de logements rapprochée et attentive comportant un suivi individualisé, éventuellement un accueil et une animation au quotidien, et, le cas échéant, une médiation avec l'environnement. L'objectif est la prévention des difficultés de l'occupant et la sécurisation de la relation bailleur/locataire. La GLA est intégrée, son support est la relation locative, même si elle permet de détecter d'autres besoins, elle est en permanence destinée à permettre la poursuite du projet logement de manière tant préventive que curative.

Article 8.4 : Les obligations du propriétaire

Châteauroux Métropole est tenu :

- de remettre au locataire principal un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation et dont les caractéristiques correspondent à celles définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002.
- de délivrer au locataire principal le logement en bon état d'usage et de réparation et les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
- d'entretenir en cours de contrat le logement en état de servir à l'usage prévu et y faire effectuer toutes les réparations nécessaires autres que locatives.
- de garantir le locataire principal contre les vices ou défauts de nature à faire obstacle à la jouissance paisible du logement loué.
- de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire principal dès lors qu'ils ne constituent pas une transformation du logement loué.

Article 8.5 : les obligations du gestionnaire

Le CCAS est tenu :

- de prendre en charge l'entretien courant des locaux loués et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et les réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 sauf celles occasionnées par vétusté, malfaçons, vices de construction, cas fortuit ou force majeure ;
- de veiller à une occupation paisible du logement loué par le sous-locataire.
- d'assurer l'accompagnement social du sous-locataire.
- d'informer le propriétaire de tout accident, sinistre ou dégradation s'étant produit dans les locaux loués.

- de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire (notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux). Il devra en justifier par la remise d'une attestation lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur.
- de laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, les travaux nécessaires au maintien en état, à l'entretien normal des locaux loués, les travaux d'amélioration de la performance énergétique à réaliser dans ces locaux et les travaux permettant leur mise aux normes de décence. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 1724 du code civil sont applicables à ces travaux.
- de ne pas transformer les locaux loués et leurs équipements sans l'accord écrit du propriétaire. A défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du gestionnaire, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le gestionnaire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Le propriétaire a toutefois la faculté d'exiger aux frais du gestionnaire la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.
- de ne pas céder les droits qu'il détient de la présente convention.
- de sous-louer le logement à usage exclusif d'habitation principale, exclusivement à des familles gens du voyage (ou familles dont une résidence mobile constituait jusqu'alors l'habitat principal).
- d'informer le propriétaire en cas de vacance du logement.
- d'informer par écrit le sous-locataire en cas de résiliation de la présente convention et prendre, le cas échéant, toutes les mesures pour obtenir la libération effective des lieux.
- d'informer le propriétaire de la perte de l'agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale » dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : ACCOMPAGNEMENT SOCIAL RELOGEMENT RHI

Dans le cadre de financements Etat (voir article 11), le CCAS met en œuvre le volet accompagnement social relogement de la phase opérationnelle du RHI (2023-2031).

Il réalise un travail social pour le relogement des 52 ménages du bidonville de la Croix Blanche, en tant que locataires ou exceptionnellement de futurs propriétaires.

Il met en place un accompagnement concret dans les démarches liées à l'entrée dans les lieux, à la sécurisation de l'accès au logement et à une bonne intégration dans le logement et son environnement, en amont et jusqu'à deux ans après le relogement.

Les interventions des référents sociaux RHI s'articuleront avec celles de services de droit commun (bailleurs, services médico-sociaux de secteur ou spécialisé, éducation nationale, CAF, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, associations caritatives, élus de la commune d'accueil, conseils de représentants...).

ARTICLE 10 : ANIMATION DU PROJET SOCIAL DE L'AIRE D'ACCUEIL GEREE PAR LE CCAS LABELLISEE ESPACE DE VIE SOCIALE ITINÉRANT

Le CCAS s'engage à animer un espace de vie sociale itinérant à destination des publics Gens du voyage au sein de l'aire d'accueil de Notz et/ou sur leurs lieux de vie licites ou illicites de l'agglomération castelroussine.

Un animateur-coordonateur de l'EVSI est responsable d'une antenne mobile sous la forme d'un camion aménagé avec pour mission d'aller vers les enfants, les jeunes et les familles issus de la communauté des Gens du voyage.

Dans le champ de la création d'animations, de liens sociaux et de mixités entre publics, il facilite la mise en relation des partenaires et acteurs locaux avec les familles notamment pour l'accès aux droits, à la santé, au numérique, à la scolarisation, à la culture et pour le soutien à la parentalité. Il promeut la citoyenneté en appui du conseil des représentants des familles Gens du voyage. Il est en interface avec les acteurs compétents pour les aspects logement et insertion.

Les horaires d'ouverture sont du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h, avec des flexibilités en fonction des projets.

ARTICLE 11 : CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

- La participation financière de Châteauroux Métropole versée au CCAS pour mener à bien les missions confiées dans la présente convention s'établit comme suit :
 - au titre du pilotage de la politique Gens du voyage : 10 % du salaire de la directrice du CCAS ;
 - au titre de la Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale habitat gens du voyage : voir convention MOUS quadripartite 2024-2025-2026 ;
 - au titre de la gestion de l'aire d'accueil, de l'aire de grand passage, de la médiation : différence entre les recettes afférentes à l'article 6.9 et les dépenses afférentes à l'article 6.8.
 - au titre du RHI, l'accompagnement social des familles vers et dans le logement est financé par l'Etat au CCAS à hauteur d'un forfait de 10 000 € par famille sur la durée 2023-2031. Le déficit de l'opération concernant le site de la Croix Blanche fait l'objet d'un versement sur justificatif de facture à la CNLHI par Châteauroux Métropole.
 - au titre du projet social de l'aire d'accueil déployé par l'espace de vie sociale itinérant, les subventions de la CAF et des partenaires sont directement perçues par le CCAS. Le coût résiduel, s'il y a lieu, est rattaché au budget du service Gens du voyage de Châteauroux Métropole.

- Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :
 - 50 % de la somme due à titre provisionnel : en janvier de l'année N sur la base du BP présenté et validé en commission d'arbitrage budgétaire en N-1 ;
 - 40 % de la somme due à titre provisionnel : en juillet de l'année N sur la base du BP présenté et validé en commission d'arbitrage budgétaire en N-1 ;
 - le solde réellement due au titre de l'année N: en janvier de l'année N+1 (journée complémentaire) sur la base du coût réel résultant des inscriptions au CA de l'année N ; si le solde est négatif, une annulation partielle des titres émis en juillet sera faite sur l'exercice N journée complémentaire.

- concernant la gestion des terrains familiaux locatifs, s'agissant d'un mode de gestion en intermédiation locative (location / sous-location), et dans la mesure où Châteauroux Métropole ne facture pas de loyer au CCAS, ce dernier finance son action (article 8.3 et 8.5) sur les loyers perçus auprès des sous-locataires.

- le CCAS fournit chaque année un rapport d'activité relatif à la réalisation de ces missions comprenant des documents financiers. Ce document pourra être remis dans les 4 mois suivant la fin de l'année d'exercice pour laquelle la subvention a été versée. Il soumet les bilans financiers et les budgets prévisionnels à la Direction Finances de Châteauroux Métropole au moment de la préparation budgétaire pour arbitrages avec les Autorités.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation amiable par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 6 mois.

Fait à Châteauroux, le

Le Président de la Communauté d'agglomération
Châteauroux Métropole

La Vice- Présidente du CCAS

Gil Avérus

Imane Jbara-Sounni

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS) HABITAT GENS DU VOYAGE ENTRE CHATEAUROUX METROPOLE, L'ETAT, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LE CCAS DE CHATEAUROUX

Une MOUS est un outil d'ingénierie sociale, technique et financière, spécialisé dans le montage complexe et long d'opérations, préconisé par la législation, notamment pour faciliter les coopérations d'acteurs divers et la création de synergies dans l'objectif visé.

La MOUS Habitat Gens du voyage de Châteauroux Métropole s'inscrit d'une part, dans le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et, d'autre part, dans le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du Gens Du Voyage (SDAHGDV) de l'Indre. Elle est inscrite également dans le cadre du PLH de l'agglomération Châteauroux Métropole.

Cette MOUS est déployée à l'échelle de l'agglomération depuis 2012 financée par l'Etat, le Conseil Départemental et Châteauroux Métropole. Elle a été renouvelée à 4 reprises permettant au CCAS de Châteauroux d'une part la réalisation d'un travail fin d'accompagnement de ménages gens du voyage pour trouver des solutions de logements, et d'autre part l'animation d'un travail partenarial pour la planification et la création d'habitats adaptés.

Au regard de l'investissement de toutes les parties pour traiter ce sujet sensible, l'Etat, le Conseil Départemental et Châteauroux Métropole ont décidé de reconduire la MOUS pour une durée de 3 ans 2024-2025-2026.

La convention proposée formalise ce partenariat et ses modalités opérationnelles et financières à destination du CCAS de Châteauroux, la mission restant confiée à l'équipe MOUS autour des objectifs suivants :

- poursuivre l'accompagnement des familles identifiées dans le diagnostic, hors Croix Blanche, et faisant état d'un besoin en habitat fixe et durable sur l'agglomération ;
- contribuer par son expertise et ses capacités d'accompagnement au montage des opérations, à la mobilisation et coordination des acteurs du territoire pour la mise en service d'une offre nouvelle adaptée d'habitat spécifique pour cette population.

Le coût est fixé à 50 500 € par an sur la période 2024-2025-2026.

Le financement est réparti de la manière suivante : 50 % Etat, 25 % Conseil Départemental et 25 % Châteauroux Métropole (Maître d'Ouvrage).

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, l'Etat, le Conseil Départemental de l'Indre et le CCAS de Châteauroux,
- de prévoir les crédits nécessaires au renouvellement de la mission sur les budgets 2024-2025-2026.



CONVENTION de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
Habitat Gens du voyage
de l'agglomération castelroussine

ENTRE :

La Préfecture de l'Indre, représentée par Monsieur Le Préfet, Thibault Lanxade,

Le Conseil Départemental de l'Indre, représenté par Monsieur Le Président, Marc Fleuret,
d'une part

ET

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, représentée par Monsieur Le Président, Gil Avérous,

Le Centre communal d'action sociale de la Ville de Châteauroux, représenté par Madame la Vice-Présidente, Imane Jbara-Sounni,

d'autre part

CADRE

Une MOUS est un outil d'ingénierie sociale, technique et financière, spécialisé dans le montage complexe et long d'opérations, préconisé par la législation, notamment pour faciliter les coopérations d'acteurs divers et la création de synergies dans l'objectif visé.

La MOUS Habitat Gens du voyage de Châteauroux Métropole s'inscrit dans les différents documents locaux comme le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens Du Voyage (SDAHGDV) de l'Indre, le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le Plan Local de l'Habitat (PLH) de Châteauroux Métropole et plus récemment le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Châteauroux Métropole.

Ainsi, le SDAGDV de l'Indre de 2024-2030 prévoit :

- La création de 6 terrains familiaux locatifs publics à réaliser sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, dans le cadre de l'axe 2 du Schéma révisé : « Répondre aux besoins d'habitat des gens du voyage sédentarisés ou en cours de l'être », qui encourage également la production d'habitat adapté de type PLAI Gens du voyage, et cite la MOUS comme dispositif support à la promotion de tels habitats.

Le PDALHPD :

- Le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2022/2027 en cours d'élaboration considère la population Gens du voyage comme « une catégorie particulière de public » et prévoit par la fiche action 3 de favoriser la sédentarisation des gens du voyage.

Le PLH :

- Châteauroux Métropole a voté en mars 2021 son programme local de l'habitat 2021-2026. Deux actions prennent en compte l'habitat adapté des Gens du voyage à savoir l'action 10.2 « Déployer une offre d'habitat adaptée » et 10.3 « Engager la résorption du bidonville de la Croix-Blanche ». Ces actions s'inscrivent dans l'orientation 4 Permettre les Parcours Résidentiels.

Le PLUI :

- Châteauroux Métropole a voté en février 2020 un plan local d'urbanisme intercommunal qui prend en compte l'habitat caravane dans le cadre de projets prévisionnels et de régularisation de certaines situations d'ancrage tolérées.

CONTEXTE

C'est dans ce cadre, et dans un contexte local tendu suite à des occupations illicites de sites de manière récurrente, que la MOUS 2012-2015 a été mise en place, puis reconduite en 2016, 2018 et 2021.

De nombreuses situations de pauvreté et des conditions d'habitat précaires sont identifiées. Des familles sont en demande d'intégration et certaines se disent prêtes à abandonner l'habitat caravane au profit d'un habitat adapté.

L'objectif de la convention a alors été défini ainsi : « permettre la sédentarisation de Gens du voyage du territoire de l'agglomération castelroussine par la mise en place de solutions d'hébergement ou de logement durables et adaptées ».

Pour ce faire, la convention a décliné trois missions :

- la réalisation d'un diagnostic, afin de définir le nombre de familles concernées, leur souhait de relogement, leur capacité à se sédentariser et de déterminer les projets à conduire ;
- l'accompagnement du projet relogement des familles, en lien avec les services de droit commun, jusqu'à obtention d'une solution d'habitat durable ;
- une mission technique en charge de la recherche de terrains, de porteurs de projets et de financements, de l'analyse des conditions d'urbanisation, du montage et du suivi des opérations.

Le bilan de la MOUS 2012-2023

- De 2012 à 2023, 61 relogements ont été effectués avec l'appui des bailleurs HLM et de Châteauroux Métropole : 14 en logements sociaux collectifs et 47 en logements sociaux individuels. Parmi ces derniers, on compte 9 PLAI A (5 à Montierchaume, 2 à Châteauroux, 2 au Poinçonnet) et 7 terrains familiaux (4 à Châteauroux, 1 à Ardentes, 1 à Coings et 1 à Etrechet), 7 PLAI et 23 logements individuels classiques.
- L'actualisation du diagnostic a été réalisée de manière régulière par une démarche d'« aller-vers » et selon les portées à connaissance des partenaires à la MOUS. 148 de cellules familiales soit 605 individus sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération ayant des statuts d'occupation divers sont recensés. 65% d'entre elles ont moins de 31 ans et 35% sont âgées entre 19 ans et 37 ans. La moyenne d'âge est de 25 ans.

40 ménages sont connus par la MOUS, hors RHI, en attente d'un habitat adapté.

- La sensibilisation des acteurs du territoire s'est poursuivie avec l'animation des instances techniques et de pilotages de la MOUS, des présentations en conférences des Maires, des réunions de travail suite à l'accident ferroviaire survenu le 20 mars 2021, et la co-organisation (avec le Cabinet d'études CATHS) d'une journée sur le thème « Histoire, culture et habitat Gens du voyage » le 8 décembre 2021 qui a réuni 60 personnes.
- La MOUS a participé à l'élaboration du futur Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et du nouveau schéma départemental accueil et habitat Gens du Voyage.
- La MOUS a soutenu activement la démarche de résorption de l'habitat insalubre-Bidonville de la Croix Blanche en appui des services de l'Etat, puis en interface avec le Cabinet CATHS en charge de l'étude de calibrage.
- Enfin, la MOUS 4 a accompagné la création des 6 terrains familiaux qui seront livrés en 2024 et 2025 (4 à Déols et 2 à St Maur). La mobilisation du parc social classique a été poursuivie. La MOUS a mis en avant la nécessité de créer de terrains de stabilisation dans l'attente des relogements et l'intérêt de créer un Espace de Vie Sociale Itinérant en direction des familles en appui du projet social de l'aire d'accueil et de l'animation d'un conseil de représentant des familles Gens du voyage.

Au regard de l'investissement de toutes les parties pour traiter ce sujet sensible, l'Etat, le Conseil Départemental et Châteauroux Métropole ont décidé de reconduire la MOUS pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 1. OBJET

L'objet de la convention est de définir les modalités de reconduction de la MOUS sur les trois prochaines années (2024-2025-2026) afin de tendre vers la résolution des problématiques de sédentarisation des Gens du Voyage de l'agglomération de Châteauroux Métropole en répondant à leurs besoins en habitat par la recherche ou l'identification de solutions en habitats durables et adaptés.

Les objectifs, pour la durée de la convention, sont les suivants :

- poursuivre l'accompagnement des familles identifiées dans le diagnostic et faisant état d'un besoin en habitat fixe et durable sur l'agglomération ;
- contribuer par son expertise et ses capacités d'accompagnement au montage des opérations, à la mobilisation et coordination des acteurs du territoire pour la mise en service d'une offre nouvelle adaptée d'habitat spécifique pour cette population.

ARTICLE 2. PUBLICS CIBLES

Sont principalement concernées les familles Gens du voyage de Châteauroux Métropole ancrées sur le territoire pour y vivre la majorité de l'année, dont l'adhésion à l'accompagnement habitat proposé par la MOUS permet d'envisager la mise en œuvre de leur projet sur du moyen à long terme.

Les familles sont celles dont un accompagnement logement n'est pas compris dans le projet RHI-Bidonville de la Croix Blanche dès lors que l'accompagnement RHI sera effectif.

La priorité sera donnée aux familles ne disposant pas d'espace où habiter ou présentant des conditions de vie dénuées de confort (pas d'accès à l'eau, l'électricité, conditions sanitaires ou de sécurité susceptibles de nuire à la santé des occupants des lieux).

ARTICLE 3. OBJECTIFS

Les objectifs de la MOUS sont déclinés comme suit :

1. l'actualisation annuelle du diagnostic partagé, approfondi sur les profils des familles et leur besoin en habitat ;
2. l'accompagnement habitat des familles et la mise en lien avec les services de droit commun pour les aspects sociaux des situations jusqu'à leur relogement. La MOUS organise des relais éventuels avec les services en charge du suivi de la situation au titre des différents droits communs après relogement, la mobilisation d'accompagnement adapté après relogements ;
3. la recherche foncière à l'appui des services de Châteauroux Métropole, des communes de l'agglomération et services de l'État ;
4. la poursuite de la mission technique visant :
 - la production de terrains familiaux locatifs et/ou privés, de logements adaptés intégrant l'accueil des caravanes en tant que pièces de vie, ou toute autre solution dans le parc social ou privé existant,
 - la création d'un terrain de stabilisation pour des familles en attente de relogement,
 - la régularisation de situations des propriétaires occupants, encouragée in situ (mise en conformité de l'accès aux réseaux eau/électricité/assainissement ; mise en règle avec les documents d'urbanisme),
 - la recherche de solutions pour les propriétaires ne pouvant rester sur leur terrain, en collaboration avec les communes concernées.

5. la poursuite de la mobilisation et sensibilisation des acteurs par l'animation des groupes et sous-groupes de pilotage, visant le maintien voire l'élargissement du réseau d'acteurs dont le champ de compétences peut contribuer à optimiser la mise en œuvre de la mission confiée à la MOUS ;
6. l'articulation de la MOUS avec tous les dispositifs de droit commun, organes de planification (comités de suivi SDAHGDV, PDALHPD, PLH, RHI), et autres dispositifs d'accueil des Gens du voyage (médiation, aire d'accueil, aire de Grand Passage, espace de vie sociale itinérant).

ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE

Elle est assurée par Châteauroux Métropole, dans le cadre de sa compétence « Equilibre social de l'Habitat » en complémentarité avec sa compétence Accueil des Gens du voyage sur les volets « Aire d'Accueil » et « Aire de Grand Passage ».

ARTICLE 5. MAITRE D'ŒUVRE

Le CCAS de Châteauroux, à qui la MOUS a été confiée depuis le 1^{er} octobre 2012, est maintenu comme opérateur afin d'assister les collectivités et d'accompagner socialement et techniquement les ménages dans la réalisation de leurs projets d'habitat.

L'équipe de la MOUS s'appuiera sur une équipe pluridisciplinaire alliant des compétences en ingénierie, en accompagnement social et des compétences techniques pour l'assistance au montage des projets habitat.

ARTICLE 6. PILOTAGE DE LA MISSION

Un Comité de Pilotage, à l'initiative de Châteauroux Métropole, 2 fois par an.

Un Comité Technique, à l'initiative de la MOUS, 2 fois par an.

Des sous-groupes de travail, urbains et sociaux et, par projet habitat, à l'initiative de la MOUS autant que de besoin.

ARTICLE 7. BUDGET

Sur les bases d'un coût annuel 50 500 €, les participations financières auprès de Châteauroux Métropole, maître d'ouvrage se déclinent ainsi :

- 25 250 € Etat (base 50%) / an sur 3 ans ;
- 12 625 € Conseil Départemental (base 25%) / an sur 3 ans

ARTICLE 8. MODALITES DE VERSEMENT

Pour le Maître d'ouvrage :

Châteauroux Métropole rémunère le CCAS sur les exercices 2024, 2025, 2026 pour l'ensemble de la mission. Le versement s'effectue en 3 fois par an sur la base d'un montant prévisionnel de 50. 500 € par an pendant 3 ans :

- 50% (25 250 €) au démarrage de la mission
- 30% (15 150 €) à N + 6 mois
- 20% (10 100 €) au terme de l'année

Pour les Co financeurs :

L'Etat et le Conseil départemental participent au financement de la MOUS en versant une subvention au Maître d'ouvrage, Châteauroux Métropole, selon les modalités suivantes :

- Etat, 75 750 € de subventions sur 3 ans :
 - 33,3 % (25 250 €) à l'issue de la 1^{er} année (2024),
 - 33,3 % (25 250 €) à l'issue de la 2^e année (2025),
 - 33,3 % (25 250 €) à l'issue de la 3^e année (2026) *.

*sous réserve des disponibilités des crédits

- Conseil départemental, 37 875 € sur 3 ans
 - 33,3 % (12 625 €) à l'issue du 1^{er} semestre 2024,
 - 33,3 % (12 625 €) à l'issue du 1^{er} semestre 2025,
 - 33,3 % (12 625 €) à l'issue de l'année 2026.

ARTICLE 9. DUREE de la convention

3 ans.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée à tout moment, de part et d'autre, en cas d'inexécution par l'une des parties des présentes dispositions ou tout autre motif légitime, sous réserve d'une information réciproque avec préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le maître d'ouvrage pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versées. Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Châteauroux le

Pour la Préfecture de l'Indre,
Le Préfet,
Thibaut Lanxade

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,
Sa Vice-présidente
Imane Jbara-Sounni

Pour la Communauté d'Agglomération
Châteauroux Métropole,
Le Président,
Gil Avérous

Pour le Conseil Départemental de l'Indre
Le Président,
Marc Fleuret

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES PERFORMANCES ENERGETIQUES

VU le code de l'Energie,

VU le code de la commande publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention constitutive jointe en annexe,

VU la délibération n°2022-214 du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2022 relative à la constitution d'un groupement de commandes relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché concernant l'exploitation et la maintenance des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation.

La conclusion d'un contrat de performance énergétique (CPE) vise à garantir, par rapport à une situation de référence contractuelle, l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment ou d'un parc de bâtiments, vérifiée et mesurée dans la durée, par un investissement dans des travaux, fournitures ou services.

Le nouveau marché public vise à répondre aux besoins suivants : assurer l'exploitation des installations techniques (chauffage, rafraîchissement, eau chaude sanitaire et ventilation) comprises dans le périmètre du contrat de performance énergétique avec un objectif contractuel de réduction des consommations d'énergie. L'exploitation comprend également la pérennisation et la conduite réglementaire des installations.

La commune de Châteauroux, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, le Centre communal d'action sociale (C.C.A.S), la commune de Saint-Maur, la commune du Poinçonnet et la commune de Déols ayant des besoins identiques, il a été décidé d'un commun accord d'établir un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la commande publique. L'engagement dans une démarche d'achat groupé trouve son fondement dans un objectif de massification et de rationalisation des achats.

La commune de Châteauroux est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Conformément à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, il est institué une commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité :

- de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Châteauroux, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Châteauroux, la commune de Saint-Maur, la commune du Poinçonnet et la commune de Déols pour l'exploitation et la maintenance des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation.
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes,
- d'autoriser M. le Président à la signer ainsi que tous ses éventuels avenants,

- d'approuver la désignation de la Ville de Châteauroux comme coordonnateur du groupement de commandes,
- de désigner la commission d'appel d'offres de la Ville de Châteauroux comme compétente,
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes.



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN CONTRAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE PORTANT SUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFICACITE ENERGETIQUE, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET LA FOURNITURE EN ENERGIE DE BATIMENTS

Article 1 - Objet de la convention constitutive

La commune de Châteauroux, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, le Centre communal d'action sociale (C.C.A.S), la commune de Saint-Maur, la commune du Poinçonnet et la commune de Déols décident de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué en vue de la conclusion d'un contrat de performance énergétique (CPE) visant à garantir, par rapport à une situation de référence contractuelle, l'amélioration de la performance énergétique d'un parc de bâtiments, vérifiée et mesurée dans la durée, par un investissement dans des travaux, fournitures ou services.

Un des membres assurera un rôle de coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs opérateurs économiques pour la réalisation des prestations à mener. Le coordonnateur, au nom de tous les membres du groupement, signe avec le cocontractant retenu un marché et s'assure de sa bonne exécution.

L'objectif de ce groupement est de mutualiser les besoins dans un souci d'efficacité économique et de simplification administrative.

La présente convention définit les obligations de chaque pouvoir adjudicateur cocontractant du point de vue des modalités d'exécution et du financement de cette opération, ainsi que les règles de fonctionnement du groupement de commandes.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et s'achève au terme du contrat de performance énergétique.

Le contrat de performance énergétique débutera plus tard pour la ville de Déols (octobre 2026) et pour les besoins de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole liés au site Balsan'éo (entre mars et juin 2026, lot spécifique).

Article 3 - Désignation du coordonnateur du groupement de commandes

La Ville de Châteauroux est désignée coordonnateur du groupement pendant toute la durée de la convention, chargée d'organiser les opérations de consultation pour la sélection d'opérateurs économiques.

Le coordonnateur peut être représenté par le Directeur général des services.

Les points de contact du coordonnateur sont :

Ville de Châteauroux
Direction de la Commande publique
Hôtel de Ville
CS 80509
36012 Châteauroux Cedex

Article 4 - Missions du coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur a pour missions :

- L'organisation administrative, juridique et technique de la (des) consultation(s) à lancer ;
- La finalisation des pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises (DCE) remises par l'AMO ;
- L'engagement et le suivi des mesures de publicité liées à la consultation ;
- La mise en ligne du DCE sur son profil d'acheteur et la gestion de la procédure dématérialisée ;
- La gestion de la procédure de passation des marchés jusqu'à leur notification ;
- Le secrétariat du groupement de commandes et de la (des) commission(s) d'appel d'offres *ad hoc*, telle que visée à l'article L 1414-3 du C.G.C.T. ;
- Les notifications aux candidats ;
- La transmission des marchés au contrôle de la légalité ;
- La signature des marchés au nom des autres membres du groupement ;
- L'envoi aux autres membres du groupement d'une copie du (des) marché(s) une fois sa (leur) notification effectuée ;
- La procédure de passation d'avenant(s) éventuel(s) ;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération particulière du fait des missions découlant de la présente convention. Il supportera les frais matériels liés à la procédure (frais postaux, photocopies, téléphonie, ...).

En complément de sa mission de base, le coordonnateur apporte à chacun des membres du groupement des services qui facilitent et optimisent la gestion quotidienne de la fourniture d'énergie.

En pratique, il s'agit de :

- Réaliser le suivi des rattachements / détachements des sites au sein des marchés afin de suivre l'évolution et la flexibilité du périmètre.

Article 5 – Commission d'appel d'offres du groupement de commandes

Conformément à l'article L 1414-3 du Code général des collectivités locales (C.G.C.T.), une commission d'appel d'offres *ad hoc*, chargée de procéder au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, est constituée. La Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Coordonnateur.

De ce fait, cette Commission d'Appel d'Offres se réunira dans les locaux du Coordonnateur. Son fonctionnement sera soumis aux règles la gouvernant.

Chaque adhérent est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en application desdits marchés.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du Groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de contrats publics.

Article 6 - Engagements des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins qualitatifs et quantitatifs prévisionnels pour le projet de prestations à réaliser sur l'ensemble de cette opération;
- s'informer mutuellement sur tout litige né à l'occasion de la passation du marché et/ou de tout problème survenant dans l'exécution des marchés et à communiquer toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché ;
- se conformer au respect des engagements découlant des choix effectués, notamment dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Cadre juridique des achats des membres du groupement

Le coordonnateur organisera les mises en concurrence nécessaires à l'ensemble des prestations, dans le cadre des règles de la commande publique, telles qu'issues du Code de la Commande publique.

Article 8 – Définition des besoins de chaque membre

Les besoins sont communs et de même nature pour les six membres :

Assurer l'exploitation des installations techniques (chauffage, rafraîchissement, eau chaude sanitaire et ventilation) comprises dans le périmètre du contrat de performance énergétique avec un objectif contractuel de réduction des consommations d'énergie.

L'exploitation comprend également la pérennisation et la conduite règlementaire des installations.

De plus, la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, pour les besoins et les spécificités du centre aquatique « Balsan'éo », aura un lot propre, relatif à l'exploitation et la maintenance multi technique (électricité, plomberie/traitement d'eau, chauffage, ventilation et climatisation) du site.

Ces prestations donneront lieu à une mise en concurrence conformément aux dispositions du code de la commande publique à la suite de laquelle sera signé un marché.

Les besoins cités sont initiaux et chaque membre pourra voir ses besoins évoluer.

Article 9 – Répartition financière entre chaque membre du groupement

Le coordonnateur, la commune de Châteauroux, assume l'intégralité des frais d'assistance à personne publique pour la passation du contrat de performance énergétique.

Dans le cadre de l'exécution du contrat de performance énergétique, chaque membre participera à hauteur de ses besoins propres. Le futur titulaire du contrat de performance énergétique transmettra des demandes de paiement à chaque membre concerné.

Article 10 - Nouvelle adhésion au groupement de commandes

Aucune personne, aucun autre organisme de quelque forme que ce soit, non adhérent à la présente convention constitutive de groupement de commandes, ne peut bénéficier des prestations découlant de l'accord cadre relevant de la (des) consultation(s) à venir, pour l'objet défini à l'article 1.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir avant le lancement de la procédure relative au futur marché concerné par la présente convention et ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur qui en informera les autres membres du groupement ;
- Transmission par le coordonnateur au demandeur de la présente convention constitutive de groupement et du modèle de délibération-type ;
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature de la présente convention constitutive.

L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

Article 11 – Retrait d'un membre du groupement de commandes

Le retrait d'un membre du groupement de commandes n'est possible qu'avant le lancement de la procédure de marché ou en cas de force majeure.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Article 12 - Avenant à la convention constitutive du groupement de commandes

Le contenu de la présente convention constitutive ne peut être modifié que par la conclusion d'un avenant entre les membres du groupement.

Les éventuelles modifications de la présente convention du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement au moment de la modification, dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications. Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

L'intégration ou la suppression de membres du groupement de commandes ne donne toutefois pas lieu à la conclusion d'un avenant.

La nouvelle convention constitutive prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 13 – Litiges – Attribution de compétence juridictionnelle

Les parties prenantes à la présente convention s'engagent à résoudre entre elles, à l'amiable, tout différend pouvant naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec, le litige persistant fera l'objet d'une tentative de conciliation organisée par le Président du Tribunal Administratif de Limoges, en application de l'article L211-4 du Code de justice administrative.

En l'absence de l'aboutissement de la conciliation, le litige sera soumis au tribunal administratif de Limoges.

SIGNATURES PORTANT ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Fait en un exemplaire original, une copie sera remise à chaque membre.

Pour Châteauroux Métropole,

Pour la Ville de Châteauroux,

Alexis Choutet

Gil Avérous

Pour la Commune de Déols,

Pour la Commune du Poinçonnet,

Delphine GENESTE

Danielle DUPRE-SEGOT

Pour la commune de Saint-Maur

Pour le Centre communal d'action sociale,

Ludovic RÉAU

Imane Jbara-Sounni

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POSTE DE CHEF DE PROJET RHI

Par voie de convention, le CCAS pilote la politique accueil, habitat et médiation Gens du voyage pour le compte de Châteauroux Métropole, en articulation avec un réseau d'acteurs réunis au sein de la MOUS habitat Gens du voyage et du projet RHI Bidonville de la Croix Blanche.

Suite à l'avis favorable de la CNLHI concernant le lancement par Châteauroux Métropole de la phase opérationnelle du RHI à compter d'octobre 2023 sur une période de 8 ans, le recrutement d'un chef de projet RHI s'impose pour mener le plan de relogement jusqu'à son terme.

Ce poste est financé par l'Etat. Il sera porté par Châteauroux Métropole et mis à disposition du CCAS de Châteauroux.

Une convention signée entre la commune de Châteauroux et le CCAS fixera les conditions prévues pour cette mise à disposition.

La présente convention sera souscrite pour 3 ans, renouvelable, ainsi que le prévoit le point II de l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Cette nouvelle mission a reçu un avis favorable du Comité technique du CCAS réuni le 18 avril 2024.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'approuver les termes de la convention et d'autoriser Madame la Vice-Présidente à la signer.

CREATION D'UN POSTE DE TRAVAILLEUR SOCIAL A L'OFFICE DES PERSONNES A LA RETRAITE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs existants,

Considérant, que l'agent titulaire du poste de travailleur social de l'office des personnes à la retraite du CCAS est en congé longue maladie depuis le 15 avril 2020, que ces droits à maladie seront épuisés au 15 avril 2025, et que l'agent a demandé à pouvoir bénéficier de ses droits à la retraite à l'issue et ne ré-intégrera pas ses fonctions.

Considérant que les missions de remplacement de cet agent en maladie étaient jusqu'ici confiées à du personnel non titulaire dans le cadre de contrats de courtes durées, et que la prochaine échéance est celle du 1^{er} juillet 2024.

Considérant, qu'il convient de créer un emploi permanent à temps plein pour satisfaire au besoin de travailleur social afin de renforcer l'attractivité des missions, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs (cat A), puis de supprimer celui qui sera non occupé courant 2025.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 18 avril 2024,

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité :

- de créer un poste de travailleur social à temps plein au grade d'assistant socio-éducatif au 1^{er} juillet 2024,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT (PPA)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 18 avril 2024,

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer les conditions de versement et le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret. Les montants proposés après concertation avec les organisations syndicales de la collectivité sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	450€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	450€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Elle est versée aux agents remplissant les conditions de période et en activité au CCAS, le 1^{er} mai 2024.

La prime de pouvoir d'achat est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRALC, la prime entre également dans l'assiette de la Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP).

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un versement unique au mois de mai 2024.

Elle n'est pas reconductible.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité :

- d'approuver le versement de la Prime Pouvoir d'achat,
- d'autoriser le Président à signer tout acte s'y afférant,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

ETAT REALISE DES RECETTES ET DES DEPENSES (ERRD) 2023 – EHPAD ST-JEAN

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société du vieillissement,

Vu l'[Instruction interministérielle n° DGCS/5C/DGCL/DGFIP/2016/412 du 28 décembre 2016](#) relative au cadre budgétaire applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux publics mentionnés à l'article L. 315-1 du Code de l'action sociale et des familles et relevant des articles L. 313-12 (IV ter) ou L. 313-12-2 du même code (cadre budgétaire M22),

Vu l'état de situation de l'exercice clos du comptable,

Vu l'état des réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) de l'exercice 2023,

Vu le rapport financier et d'activité 2023,

Les opérations de l'exercice 2023 font ressortir les résultats suivants :

Groupes - Libellés	CHARGES	
	PREVUES	REALISEES
Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	243 996,88 €	243 996,88 €
Groupe II : charges afférentes au personnel	1 030 986,73 €	1 030 986,04 €
Groupe III : charges afférentes à la structure	187 716,53 €	205 147,15 €
TOTAL DES CHARGES	1 462 700,14 €	1 480 130,07 €

RESULTAT COMPTABLE EXCEDENTAIRE	- €	- €
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT	1 462 700,14 €	1 480 130,07 €
	PRODUITS	
	PREVUS	REALISES
Groupe I : produits de la tarification	1 265 129,25 €	1 314 219,90 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	33 000,00 €	40 843,16 €
Groupe III : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	65 660,48 €	92 266,48 €
TOTAL DES PRODUITS	1 363 789,73 €	1 447 329,54 €
RESULTAT COMPTABLE DEFICITAIRE	98 910,41 €	32 800,53 €
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT	1 462 700,14 €	1 480 130,07 €

Les résultats par section :

- Hébergement : - 30 972,76 €
- Dépendance : - 70 234,48 €
- Soins : + 68 406,71 €

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité :

- d'adopter le document synthétique de transition au vu du Compte de gestion 2023,
- d'approuver l'ERRD 2023 et les documents annexes,
- d'affecter les résultats :
 - o 30 972,76 € de déficit de résultat de la section hébergement en report cumulé des déficits antérieurs,
 - o 68 406,71 € d'excédent de la section soins couvrant le déficit de la section dépendance, soit un déficit de résultat de 1 827,77 € en report à nouveau déficitaire en section dépendance,
- de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes.

ETAT REALISE DES RECETTES ET DES DEPENSES (ERRD) 2023 – RESIDENCE ISABELLE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société du vieillissement,

Vu l'[Instruction interministérielle n° DGCS/5C/DGCL/DGFIP/2016/412 du 28 décembre 2016](#) relative au cadre budgétaire applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux publics mentionnés à l'article L. 315-1 du Code de l'action sociale et des familles et relevant des articles L. 313-12 (IV ter) ou L. 313-12-2 du même code (cadre budgétaire M22),

Vu l'état de situation de l'exercice clos du comptable,

Vu l'état des réalisés des recettes et des dépenses (ERRD) de l'exercice 2023,

Vu le rapport financier et d'activité 2023,

Les opérations de l'exercice 2023 font ressortir les résultats suivants :

Dépenses - Groupe - Libellés	CHARGES	
	PREVUES	REALISEES
Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	243 900,00 €	239 702,96 €
Groupe II : charges afférentes au personnel	423 500,00 €	439 838,13 €
Groupe III : charges afférentes à la structure	226 600,00 €	208 607,25 €
TOTAL DES CHARGES	894 000,00 €	888 148,34 €
RESULTAT COMPTABLE EXCEDENTAIRE	- €	- €
TOTAL EQUILIBRE DES COMPTES DE RESULTAT	894 000,00 €	888 148,34 €
Recettes - Groupe - Libellés	PRODUITS	
	PREVUS	REALISES
Groupe I : produits de la tarification	95 200,00 €	107 587,95 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	705 500,00 €	719 570,06 €
Groupe III : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	80 047,91 €	59 816,63 €
TOTAL DES PRODUITS	880 747,91 €	886 974,64 €
REPORT RESULTAT EXEDENTAIRE	4 952,09 €	
RESULTAT COMPTABLE DEFICITAIRE	8 300,00 €	1 173,70 €
TOTAL EQUILIBRE DES COMPTES DE RESULTAT	894 000,00 €	888 148,34 €

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité :

- d'adopter le document synthétique de transition au vu du Compte de gestion 2023,
- d'approuver l'ERRD 2023 et les documents annexes,
- d'affecter le résultat déficitaire de 1 173,70 € en report des résultats,
- de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes.

Plus aucune question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée.